CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.878 du 23 septembre 1998

A.65.457/VIII-524
(anciennement III-21.672)

En cause : **LAEMONT** Patrick,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1995 par Patrick LAEMONT, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 mai 1995 le démettant d'office de son emploi de médecin commandant;

Vu l'arrêt n° 56.431 du 24 novembre 1995 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué et réduisant les délais pour la poursuite de la procédure;

Vu l'arrêt n° 62.727 du 25 octobre 1996 posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 59/97 rendu par la Cour d'arbitrage le 14 octobre 1997;

Vu l’ordonnance du 20 octobre 1997 chargeant le membre de l’auditorat désigné par M. l’auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et la lettre par laquelle la partie requérante demande la poursuite de la procédure;

Vu l’ordonnance du 22 juin 1998 notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST, loco Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’en ce qui concerne les circonstances de la cause et la motivation de l’acte attaqué, le Conseil d’Etat se réfère aux arrêts n^{os} 56.431 du 24 novembre 1995 et 62.727 du 25 octobre 1996;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense et de l’excès de pouvoir; qu’il expose que, "même si les forma-

lités prévues par l’arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l’avancement des officiers de carrière ont apparemment été observées", il a, peu après son retour de mission en mars 1994, été convoqué par téléphone à se présenter le lendemain devant son supérieur hiérarchique, sans que l’objet de la convocation ait été précisé, alors qu’il s’agissait d’une première audition sur les faits qui ont ultérieurement donné lieu à l’acte attaqué; qu’il fait également valoir qu’il n’a pas eu l’occasion de se faire assister par un avocat, ni lors de l’audition du 20 février 1995, ni lors d’une phase ultérieure de la procédure; qu’il précise à ce sujet que lors de son audition par le conseil d’enquête, le 20 février 1995, il lui a été demandé s’il souhaitait se faire assister par un avocat, ce à quoi il a répondu que ce serait sans doute préférable mais qu’il ne pouvait citer de nom; qu’il ajoute avoir répondu par l’affirmative à la question "Etes-vous d’accord pour que le conseil d’enquête vous entende aujourd’hui sans l’assistance de votre éventuel conseil, quitte à ce que celui-ci soit ultérieurement présent aux phases suivantes de la procédure" mais explique avoir été induit en erreur par cette question qui laissait entendre que d’autres auditions auraient lieu;

Considérant que l’entretien qu’a eu le requérant avec son supérieur hiérarchique au mois de mars 1994 se situe en dehors de toute procédure disciplinaire dont il n’était pas le préalable obligé, n’étant pas prévu par l’arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l’avancement des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, qui règle la procédure conduisant au retrait définitif d’emploi; que le respect des droits de la défense ne s’imposait pas lors de cet entretien informel; que, selon l’article 36, § 1er, de l’arrêté royal du 7 avril 1959, l’officier poursuivi doit faire connaître son intention d’être assisté d’un conseil dès réception de la convocation à comparaître; que le 8 février 1995, le requérant a fait savoir qu’il

désirait se défendre lui-même; que le 14 février 1995, il a signé la convocation définitive devant le conseil d'enquête et y a indiqué "j'assurerai moi-même ma défense"; que le président du conseil d'enquête n'était pas tenu d'interpeller le requérant à ce sujet; que le requérant aurait raisonnablement dû se douter que la procédure pouvait se terminer à l'issue de sa première audition puisque, d'une part, ainsi qu'il l'expose dans le premier moyen de la requête, l'affaire était simple et, d'autre part, selon l'article 40, § 1er, de l'arrêté royal du 7 avril 1959, le conseil d'enquête peut statuer à l'expiration du délai prévu pour le dépôt du mémoire, lequel avait d'ailleurs été déposé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la règle non bis in idem et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il expose avoir été démis d'office pour des faits qui lui avaient déjà valu d'être sanctionné;

Considérant qu'en réponse à la question préjudicielle posée par l'arrêt nº 62.727 du 25 octobre 1996, la Cour d'arbitrage, par son arrêt nº 59/97 du 14 octobre 1997, a dit pour droit :

" En tant qu'ils permettent de prononcer cumulativement, à l'égard d'un officier, les sanctions disciplinaires qu'ils prévoient, alors que les agents d'autres services publics ne connaissent pas un tel cumul, les article 20, 4º, et 23 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, et les articles 22 à 29 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution";

qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs; qu’en une première branche, il soutient que la motivation de l’acte attaqué n’est pas adéquate en ce qu’il "qualifie le comportement du requérant sans énoncer exactement les faits retenus pour aboutir à cette qualification" et qu’il "n’est nullement établi par le dossier que le requérant aurait été régulièrement incapable d’exercer sa fonction de chirurgien et que le requérant a formellement déclaré avoir suivi un traitement et ne plus consommer de boissons alcoolisées"; qu’en une deuxième branche, le requérant allègue que l’acte attaqué lui inflige la mesure la plus grave, sans même envisager les autres mesures prévues par l’article 41 de l’arrêté royal du 7 avril 1959, alors que s’il n’a pas contesté la matérialité des faits au sujet desquels il a été entendu par le conseil d’enquête, il a aussi fait valoir qu’il ne consommerait plus de boissons alcoolisées, de sorte qu’il n’existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la gravité de la sanction et celle des faits; qu’à l’appui du moyen, le requérant fait valoir qu’il a été entendu, puis sanctionné, plusieurs mois après son retour de mission alors qu’entre-temps, il a exercé ses fonctions à l’hôpital militaire, sans que le moindre reproche lui ait été fait, ce qui dément le "comportement dangereux et irresponsable" qui lui était imputé;

Considérant que, dans sa motivation, l’arrêté attaqué ne devait pas rappeler les cinq punitions infligées au requérant en moins de deux ans pour consommation excessive de boissons alcoolisées; que quatre de ces punitions étaient motivées par le fait qu’en missions, le requérant n’était plus en état d’assumer sa fonction de chirurgien; que la répétition non contestée de ces faits a été adéquatement qualifiée par le terme "régulièrement"; que la loi du 29 juillet 1991 n’oblige pas l’autorité à mentionner dans la motivation de son acte les déclarations de l’intéressé; qu’au demeurant, le requérant a déclaré devant le conseil d’enquête qu’il essayait d’éviter l’alcool dans sa vie courante et qu’il aimerait stopper

totalement toute prise d'alcool, ce qui n'indique pas une abstinence complète; qu'après son retour de mission, le requérant a été relevé de la plupart de ses responsabilités; que, dans ces circonstances, il n'apparaît pas que l'arrêté attaqué soit le fruit d'une appréciation déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.